

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

N° 2025-027

**Objet : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL PAR L'ASSOCIATION
« RANDONNEURS DES DEUX RIVES»****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation d'un local communal avec l'association BOULE DE LA VAURE, afin que l'ensemble de la population puisse participer aux activités organisées et gérées par l'association,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec l'association RANDONNEURS DES DEUX RIVES, une convention de mise à disposition d'un local comprenant le rez-de-chaussée et une salle de réunion située au 1^{er} étage du bâtiment sis place Saint-Jean sur une parcelle cadastrée AM 336.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an à compter du 1^{er} avril 2025, jusqu'au 31 mars 2025.
Elle est renouvelable deux fois de manière tacite, soit toutes périodes confondues, jusqu'au 31 mars 2028.

ARTICLE 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La Commune s'engage à :

- assumer directement la responsabilité des équipements et des installations techniques,
- assurer l'immeuble et les biens confiés.

L'association s'engage à prendre en charge le nettoyage du local.

ARTICLE 4 : Cette décision sera transmise à l'association RANDONNEURS DES DEUX RIVES, pour notification.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

PATRIMOINE COMMUNAL

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 10 mars 2025

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

